PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°BFC-2026-164

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2026

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-10-13-00002 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-2341 constatant la caducité de la licence n° 39 # 000127 de la pharmacie mutualiste sise 14 rue Emile Monnot à LONS-LE-SAUNIER (39 000) (2 pages) Page 4

BFC-2026-10-13-00001 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-2349 autorisant le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE 10 RAMBUTEAU, 10 rue Rambuteau à Mâcon (71000) et de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DE LA BARRE, 13 rue Mathieu à Mâcon, dans un local situé 2 rue Victor Hugo à Mâcon?? (4 pages) Page 7

BFC-2026-10-14-00001 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2026-2343 autorisant Monsieur Hubert HENRYS d'AUBIGNY d'ESMYARDS, docteur en médecine, à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « KAIRN 71 » de l'association « Sauvegarde 71 » sis 1 Avenue Georges Pompidou à CHALON-SUR-SAÔNE (71 100) (2 pages) Page 12

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

BFC-2026-09-24-00002 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-2060??Portant transformation de 14 places « déficience intellectuelle » en « troubles du spectre de l'autisme » et extension d'une place d'accueil de jour au sein du DAME Pluriel Pays de Montbéliard géré par la Fondation Pluriel (5 pages) Page 15

BFC-2026-09-24-00001 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-2068??Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « La Maison de Sésame » géré par l'association Sésame Autisme (4 pages) Page 21

BFC-2026-09-25-00003 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-2225??Actualisant l'autorisation délivrée à la Fondation Pluriel pour le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Besançon Pluriel (3 pages) Page 26

BFC-2026-10-14-00002 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-2368??Autorisant la fermeture du site d'Arbois au profit d'un regroupement des places sur le site de Champagnole au sein du Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) géré par l'Etablissement d'accueil pour personnes handicapées (ETAPES) (6 pages) Page 30

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon /
BFC-2026-10-19-00001 - 2026 10 19 - Arrêté 56-2026 - Olivier DESCHESNE - RAA (2 pages) Page 37
BFC-2026-10-15-00001 - 2026 10 19 - Arrêté 57-2026 - Nicolas CRESPIN - RAA (2 pages) Page 40
Rectorat de l'académie de Besançon /
BFC-2026-09-24-00003 - Arrêté rectoral fixant les périodes d'enregistrement au titre de l'année 2027 des dossiers des candidats à la validation des acquis??de l'expérience, en vue de l'obtention des diplômes technologiques et professionnels dont la liste fait l'objet de??l'article 1er de l'arrêté ministériel du 19 mai 1993 (2 pages) Page 43

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-10-13-00002

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-2341 constatant la caducité de la licence n° 39 # 000127 de la pharmacie mutualiste sise 14 rue Emile Monnot à LONS-LE-SAUNIER (39 000)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-2341 constatant la caducité de la licence n° 39 # 000127 de la pharmacie mutualiste sise 14 rue Emile Monnot à LONS-LE-SAUNIER (39 000)

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

VU l'arrêté du préfet du Jura n° 91/179, en date du 18 mars 1991, accordant la licence n° 127, renumérotée 39 # 000127, à la Mutualité du Jura en vue d'ouvrir une pharmacie mutualiste rue Emile Monnot à LONS-LE-SAUNIER ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-060 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 24 juillet 2026 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-078 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 1er septembre 2026 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-079 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1er septembre 2026 ;

VU le courrier électronique du 02 juin 2026 de Monsieur Cédric CHAZAL, directeur général de la mutualité française Jura, sise 2 rue du Solvan à LONS-LE-SAUNIER (39 000), informant la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté qu'il envisage de fermer la pharmacie mutualiste de LONS-LE-SAUNIER pour des raisons économiques.

Considérant les dispositions de l'article L. 5125-22 du code de la santé publique qui prévoient que « *En cas de cessation définitive d'activité de l'officine, son titulaire, ou en cas de décès ses héritiers, déclare cette cessation auprès du directeur général de l'agence régionale de santé. […] Le directeur général de l'agence régionale de santé constate la caducité de la licence par arrêté* » ;

Considérant que par courrier électronique, en date du 06 octobre 2026, Monsieur Denis MARK, pharmacien gérant de la pharmacie mutualiste, sise 14 rue Emile Monnot à LONS-LE-SAUNIER, a confirmé que celle-ci est désormais définitivement fermée au public ;

Considérant ainsi que l'officine de pharmacie sise 14 rue Emile Monnot à LONS-LE-SAUNIER, exploitée sous le numéro de licence 39 # 000127, a cessé définitivement son activité le 31 août 2026.

ARRÊTE

Article 1er : La caducité de la licence n° 39 # 000127 de l'officine de pharmacie mutualiste sise 14 rue Emile Monnot à LONS-LE-SAUNIER (39 000) est constatée.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. Les recours gracieux et hiérarchiques ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Il sera notifié à Monsieur Denis MARK, dernier gérant de l'officine de pharmacie mutualiste sise 14 rue Emile Monnot à LONS-LE-SAUNIER.

Fait à Dijon, le 13 octobre 2026

Pour la directrice générale,
La directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie,

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-10-13-00001

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-2349 autorisant le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE 10 RAMBUTEAU, 10 rue Rambuteau à Mâcon (71000) et de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DE LA BARRE, 13 rue Mathieu à Mâcon, dans un local situé 2 rue Victor Hugo à Mâcon

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Bourgogne-
Franche-Comté

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-2349
Autorisant le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE 10 RAMBUTEAU, 10 rue Rambuteau à Mâcon (71000) et de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DE LA BARRE, 13 rue Mathieu à Mâcon, dans un local situé 2 rue Victor Hugo à Mâcon

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1er de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – Mme MARMIER (Mathilde) ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-060 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 24 juillet 2026 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-078 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 1er septembre 2026 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-79 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1er septembre 2026 ;

VU la demande transmise le 9 juin 2026, par voie dématérialisée, à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par Maître Vanessa Matraj, du cabinet POLDER AVOCATS sis 2 rue Grolée à Lyon (69002), agissant pour le compte de Monsieur Alexis Ansemant, pharmacien titulaire, gérant de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE 10 RAMBUTEAU et de Madame Stéphanie Meysson, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE DE LA BARRE, en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper les officines exploitées respectivement 10 rue Rambuteau à Mâcon (71000) et 13 rue Mathieu à Mâcon dans un local situé 2 rue Victor Hugo à Mâcon ;

VU le courrier de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 15 juin 2026, transmis le même jour par voie dématérialisée, invitant Maître Vanessa Matraj du cabinet POLDER AVOCATS à bien vouloir compléter le dossier accompagnant la demande d'autorisation de regroupement des officines exploitées 10 rue Rambuteau et 13 rue Mathieu à Mâcon ;

VU les éléments complémentaires transmis par voie dématérialisée à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le 7 août 2026, par Maître Vanessa Matraj du cabinet POLDER AVOCATS ;

VU les courriers du 10 août 2026 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant d'une part Monsieur Alexis Ansemant, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE 10 RAMBUTEAU et d'autre part, Madame Stéphanie Meysson, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE DE LA BARRE que la demande d'autorisation de regroupement des officines de pharmacie exploitées respectivement 10 rue Rambuteau à Mâcon et 13 rue Mathieu à Mâcon, a été enregistrée le 7 août 2026 date de réception des éléments complémentaires transmis par Maître Vanessa Matraj du cabinet POLDER AVOCATS ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 3 septembre 2026 ;

…/…

VU l'avis émis par l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté le 18 septembre 2026 ;

VU la saisine pour avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France par voie dématérialisée le 11 août 2026,

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine. L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement » (…) ;

Considérant qu'au regard des dispositions du premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique *« Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.* » ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*
1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;
2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;
*3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectif*s. » ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique *« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : (…) 2° Le regroupement d'officines d'un même quartier au sein de ce dernier ;*

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 du code de la santé publique
« *I.-L'ouverture par voie de transfert ou de regroupement d'une officine dans une commune, ou dans une commune nouvelle définie à l'article L. 2113-1 du code général des collectivités territoriales ou dans les communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1 du présent code peut être autorisée lorsque le nombre d'habitants recensés est au moins égal à 2 500.*
L'ouverture d'une officine supplémentaire peut être autorisée par voie de transfert ou de regroupement à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4 500 habitants recensés dans la commune, dans la commune nouvelle ou dans les communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1.(…) III.-Le nombre d'habitants dont il est tenu compte pour l'application du présent article est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement de la population publié au Journal officiel de la République française. » ;

Considérant qu'au regard des dispositions du premier alinéa de l'article L. 5125-5 du code de la santé publique « *Deux ou plus de deux officines sont autorisées à se regrouper si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4. Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles ou tout autre emplacement situé sur le territoire national.* » ;

Considérant que la population municipale de Mâcon s'élevait à 35 177 habitants en 2023 (source Insee) ;

Considérant que 13 officines de pharmacie sont en exploitation sur la commune de Mâcon et que de ce fait la desserte en médicaments actuelle de cette commune est caractérisée par un ratio d'une officine de pharmacie pour 2 706 habitants ;

Considérant qu'après le regroupement de l'officine exploitée par la SELARL 10 RAMBUTEAU et de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE DE LA BARRE, 12 officines seront en activité à Mâcon, soit un ratio d'une officine pour 2 931 habitants ;

Considérant que le nombre d'officines en activité sur la commune de Mâcon restera supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE 10 RAMBUTEAU et l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DE LA BARRE PHARMACIE sont situées dans le même quartier de Mâcon ; quartier qui est délimité au nord par la rue de Flacé, la rue du 28 juin 1944 et le rond-point des Quais de Saône, à l'Est par le cours d'eau La Saône, au sud par le boulevard de la Résistance, la rue Hans Christian Andersen, la rue des Moulins, la rue de la République et la rue Marcel Paul et à l'ouest par la voie ferrée Paris Lyon Marseille (n° 830) ;

Considérant que le regroupement est projeté dans un local situé 2 rue Victor Hugo à Mâcon dans le quartier d'implantation actuel de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE 10 RAMBUTEAU et de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE DE LA BARRE ;

Considérant que l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE 10 RAMBUTEAU et l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE DE LA BARRE sont séparées d'une distance de 130 mètres qui se parcourt en deux minutes à pied ;

Considérant que le local situé 2 rue Victor Hugo à Mâcon se trouve à une distance de 28 mètres du lieu d'implantation actuel de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE 10 RAMBUTEAU et à une distance de 100 mètres du lieu d'implantation actuel de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE DE LA BARRE ;

Considérant que l'accès à l'officine issue du regroupement sera facilité par sa visibilité depuis la place de la Barre ;

Considérant que l'accès à l'officine issue du regroupement sera aisé pour les piétons du fait de la présence de trottoirs bordant notamment la rue Rambuteau, la rue Victor Hugo, la rue Mathieu et la place de la Barre mais aussi par la matérialisation de nombreux passages prévus à leur intention ;

Considérant que l'officine issue du regroupement sera implantée dans un local facilement accessible pour les personnes devant se déplacer en véhicule puisque de nombreuses places de stationnement sont disponibles sur le domaine public, notamment sur la périphérie de la place de La Barre et le long des voies de circulation évoquées précédemment, certaines places étant réservées aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que le service de mobilité TréMa, organisé par Mâconnais-Beaujolais Agglomération, dessert le quartier défini précédemment et notamment la place de la Barre via les lignes urbaines A, B, C, D, G, la navette N1 et les lignes P1 et P2 qui sont des lignes périurbaines ;

Considérant que les locaux de l'officine issue du regroupement permettront d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 et L. 5125-5 du code de la santé publique pour autoriser le regroupement d'officines de pharmacie est rempli,

ARRETE

Article 1er : Le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE 10 RAMBUTEAU, 10 rue Rambuteau à Mâcon (71000) et de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DE LA BARRE, 13 rue Mathieu à Mâcon, dans un local situé 2 rue Victor Hugo à Mâcon est autorisé.

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 71 # 000487, elle remplacera la licence numéro 71 # 000052, de l'officine de pharmacie sise 13 rue Mathieu à Mâcon, délivrée le 12 juin 1942 par le préfet de Saône-et-Loire, et la licence numéro 71 # 000302 de l'officine de pharmacie sise 10 rue Rambuteau à Mâcon, délivrée le 24 octobre 1978 par le préfet de Saône-et-Loire, dès lors que le regroupement sera effectif.

Article 3 : L'autorisation de regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE 10 RAMBUTEAU et de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DE LA BARRE ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine issue du regroupement doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.
Cette période peut être prolongée par la directrice générale de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs.
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Il sera notifié à :

- Monsieur Alexis Ansemant, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE 10 RAMBUTEAU ;
- Madame Stéphanie Meysson, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE DE LA BARRE,

et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté ;
- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté ;
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 13 octobre 2026

Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie,

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-10-14-00001

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2026-2343 autorisant Monsieur Hubert HENRYS d'AUBIGNY d'ESMYARDS, docteur en médecine, à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « KAIRN 71 » de l'association « Sauvegarde 71 » sis 1 Avenue Georges Pompidou à CHALON-SUR-SAÔNE (71 100)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2026-2343
autorisant Monsieur Hubert HENRYS d'AUBIGNY d'ESMYARDS, docteur en médecine, à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « KAIRN 71 » de l'association « Sauvegarde 71 » sis 1 Avenue Georges Pompidou à CHALON-SUR-SAÔNE (71 100).

La directrice générale de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3411-5, D. 3411-9 et D. 3411-10 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

VU la circulaire n° DGS/MC2/2009/311 du 05 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-060 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 24 juillet 2026 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-078 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 1er septembre 2026 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-079 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1er septembre 2026 ;

VU la demande, en date du 05 octobre 2026, présentée par Monsieur le docteur Hubert HENRYS d'AUBIGNY d'ESMYARDS, médecin addictologue au service de l'association « Sauvegarde 71 », sous couvert de Madame Mathilde CARRARA, directrice du Pôle Prévention Soins des Addictions et Précarité (PPSAP) de ladite association, en vue d'être autorisé à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du CSAPA « KAIRN 71 » de l'association « Sauvegarde 71 », sis 1 avenue Georges Pompidou à CHALON-SUR-SAÔNE (71 100), les éléments communiqués ayant permis de déclarer le dossier complet le 08 octobre 2026.

Considérant que Monsieur le docteur Hubert HENRYS d'AUBIGNY d'ESMYARDS justifie :
- être de nationalité française,
- être titulaire du diplôme de docteur en médecine délivré par l'Etat (Université d'Aix-Marseille) le 25 juillet 2019,
- être inscrit au tableau départemental de l'Ordre des médecins sous le numéro 4894 et au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sous le n° 10101727831 ;

Considérant que Monsieur le docteur Hubert HENRYS d'AUBIGNY d'ESMYARDS intervient au sein du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « KAIRN 71 » de l'association « Sauvegarde 71 », sis 1 avenue Georges Pompidou à CHALON-SUR-SAÔNE (71 100).

DECIDE

Article 1 : Monsieur le docteur Hubert HENRYS d'AUBIGNY d'ESMYARDS, médecin salarié de l'association « Sauvegarde 71 », sise 22 quai Sainte-Marie à CHALON-SUR-SAÔNE (71 100), est autorisé à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « KAIRN 71 » de l'association « Sauvegarde 71 », sis 1 avenue Georges Pompidou à CHALON-SUR-SAÔNE (71 100).

Article 2 : Les modalités de détention et de conservation des médicaments doivent être conformes aux dispositions de l'article D. 3411-10 du code de la santé publique et, le cas échéant, de l'arrêté du 22 février 1990 relatif aux conditions de détention des substances et préparations classées comme stupéfiants.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. Les recours gracieux et hiérarchiques ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Elle sera notifiée à Monsieur le docteur Hubert HENRYS d'AUBIGNY d'ESMYARDS, médecin responsable des activités médicales du CSAPA « KAIRN 71 » de l'association « Sauvegarde 71 » à CHALON-SUR-SAÔNE (71 100), et une copie sera adressée :

- à Madame Mathilde CARRARA, directrice du Pôle Prévention Soins des Addictions et Précarité (PPSAP) de l'association « Sauvegarde 71 » ;
- au président du conseil départemental de l'Ordre des médecins de Saône-et-Loire.

Fait à DIJON, le 14 octobre 2026

Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie,

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-09-24-00002

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-2060
Portant transformation de 14 places « déficience intellectuelle » en « troubles du spectre de l'autisme » et extension d'une place d'accueil de jour au sein du DAME Pluriel Pays de Montbéliard géré par la Fondation Pluriel

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-2060
Portant transformation de 14 places « déficience intellectuelle » en « troubles du spectre de l'autisme » et extension d'une place d'accueil de jour au sein du DAME Pluriel Pays de Montbéliard géré par la Fondation Pluriel

FINESS ET : 25 000 013 0

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

VU la Constitution, notamment son article 37 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-1-1 et suivants ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du Directeur Général de l'ARS du 2 juillet 2018 fixant la structuration du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2023 du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-1520 du 19 juin 2026 de la Directrice Générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2026-2030 ;

VU l'arrêté n°2026-DA-R-586 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI du Doubs pour le fonctionnement de l'IME « IMPRO La Maletière » à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n°2026-DA-R-587 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI du Doubs pour le fonctionnement de l'EPEAP Les Longines, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n°2026-DA-R-619 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI du Doubs pour le fonctionnement du SESSAD à compter du 4 janvier 2017 ;

VU la décision n°DA17-013 du 8 mars 2017 portant modification de l'agrément de l'EEAP « Les Longines » géré par l'ADAPEI du Doubs dont la capacité est de 17 places ;

VU l'arrêté n°ARSBFC/DA/2019-116 du 1er septembre 2019 portant extension de la capacité du SESSAD du Pays de Montbéliard à 127 places ;

VU l'arrêté n°ARSBFC.DA.2023-009 du 10 février 2023 portant modification des autorisations délivrées à la Fondation Pluriel pour un fonctionnement en dispositif intégrant les places de l'IME, de l'EEAP et du SESSAD du Pays de Montbéliard sous la dénomination DAME Pluriel Pays de Montbéliard ;

VU la décision n°DA17-014 du 8 mars 2017 portant regroupement des autorisations des IME « IMRPO La Maletière », « IMPRO La Bouloie » et « IMP la Bouloie » au sein d'un établissement unique dénommé IME du Pays de Montbéliard dont la capacité est de 169 places ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-079 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1er septembre 2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil Départemental du Doubs et la Fondation Pluriel pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

CONSIDERANT que, l'accueil de jour, alternative à l'institutionnalisation au long cours, permet de prendre en charge ponctuellement des personnes en perte d'autonomie qui souhaitent rester à domicile et d'offrir des solutions de répit aux proches aidants ;

CONSIDERANT que l'extension est inscrite au PRIAC Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT que la transformation de 14 places au sein du DAME est en adéquation avec les besoins de la population et les objectifs du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1 : La Fondation Pluriel bénéficie d'une transformation de 14 places « déficience intellectuelle » en « troubles du spectre de l'autisme » et d'une extension d'une place d'accueil de jour « troubles du spectre de l'autisme » **à compter du 1er septembre 2026.**

A cette date, la capacité globale autorisée est portée à 311 places.

Article 2 :
L'établissement est répertorié comme suit dans Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	25 000 611 1
SIREN	791 747 819
Raison sociale	Fondation Pluriel
Adresse	9 chemin de Palente 25 000 Besançon
Statut Juridique	63 - Fondation

2) Dispositif (Etablissement) : **311 Places**

N° FINESS	25 000 013 0
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) Pluriel Pays de Montbéliard
Adresse du site principal	18 rue du Petit Chenois 25 200 Montbéliard

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183 - IME	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	**110***
			437 – Troubles du spectre de l'autisme	**20**
			500 - Polyhandicap	**17**
		16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	**129**
			437 – Troubles du spectre de l'autisme	**15**
			500 - Polyhandicap	**3**
		11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	**14**
			437 – Troubles du spectre de l'autisme	**0**
			500 - Polyhandicap	**0**
		40 – Accueil temporaire avec hébergement	117 – Déficience intellectuelle	**3**

*les ateliers de formation professionnelle sont installés au sein du Lycée Germaine Tillion 1 rue du Grand Chenois, 25200 Montbéliard

Article 3 :

La capacité globale autorisée est de 311 places réparties sur 2 sites géographiques. Les places peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM en cours.

- **Site principal : 294 Places**

N° FINESS	25 000 013 0
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) Pluriel Pays de Montbéliard « Site Lulli »
Adresse du site principal	18 rue du Petit Chenois 25200 Montbéliard

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183 - IME	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	**110***
			437 – Troubles du spectre de l'autisme	**20**
			500 - Polyhandicap	**17**
		16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	**129**
			437 – Troubles du spectre de l'autisme	**15**
			500 - Polyhandicap	**3**

*les ateliers de formation professionnelle sont installés au sein du Lycée Germaine Tillion 1 rue du Grand Chenois, 25200 Montbéliard

- **Site secondaire : 17 places**

N° FINESS	25 000 502 2
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) Pluriel Pays de Montbéliard « Site Les Lumières »
Adresse du site secondaire	12 Rue André Boulloche 25200 Montbéliard

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183- IME	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	**14**
			437 – Troubles du spectre de l'autisme	**0**
			500 – Polyhandicap	**0**
		40 – Accueil temporaire avec hébergement	117 – Déficience intellectuelle	**3**

Article 4 :

Aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 5 :

L'autorisation est accordée à l'égard des personnes accueillies pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L 312-1 paragraphe 1 du même code dans le respect de la réglementation applicable à la catégorie de l'établissement et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

Article 6 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

La présente autorisation remplace l'arrêté n°ARSBFC.DA.2023-009 du 10 février 2023.

Article 8 :

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-586 du 30 novembre 2016, est de 15 ans, **soit jusqu'au 3 janvier 2032.** A l'issue de cette période, l'autorisation sera renouvelée au vu des résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 9 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- Tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- D'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet https://www.telerecours.fr/.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 11 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 24 septembre 2026

Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-09-24-00001

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-2068 Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « La Maison de Sésame » géré par l'association Sésame Autisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Doubs le Département

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-2068

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « La Maison de Sésame » géré par l'association Sésame Autisme

FINESS ET : 25 001 732 4

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE,

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT DU DOUBS,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.312-8 L.313-1, L.313-1-1 et suivants, L.313-5, D.312-166 et suivants, D.312-170 et suivants, D.312-0-2 à D312-0-3 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de Présidente du Département du Doubs ;

VU l'instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 2 juillet 2018 fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2023 du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n°ARSBFC/DA/2022-065 portant programmation pour les années 2023 à 2027, conformément aux dispositions des articles L.312-8 et D.312-204 du CASF, des évaluations de la qualité des ESMS autorisés conjointement par le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et la Présidente du Département du Doubs ;

VU l'arrêté conjoint ARS/CD25 n°1204 du 27 mai 2010 portant autorisation partielle de création d'un foyer d'accueil médicalisé de 11 places d'accueil de jour pour adultes autistes ;

VU l'arrêté conjoint ARS/CD25 n°2014.026 du 18 février 2014 portant modification de l'agrément du Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes autistes géré par l'association Sésame Autisme, portant sa capacité globale autorisée à 24 places ;

VU l'arrêté conjoint ARS/CD25 n°ARS-BFC-DOSA-2024-1075 du 25 octobre 2024 portant extension de 10 places d'accueil de jour au sein de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « La Maison de Sésame » géré par l'association Sésame Autisme ;

CONSIDERANT l'article L313.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) l'autorisation est réputée renouvelée automatiquement par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que l'évaluation est prévue au 1er trimestre 2027 au sein de la structure au regard de la programmation définie, sans date exacte arrêtée à la dudit rédaction ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation réalisée dans la structure fera l'objet de la rédaction d'un nouvel agrément précisant la date exacte de début et de fin d'autorisation ;

CONSIDERANT que la durée légale d'une autorisation est de 15 ans, l'EAM sera autorisée jusqu'au 1er trimestre 2042 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Générale de l'ARS ;
du Directeur Général des Services du Département du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement, accordée à l'association Sésame Autisme de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « La Maison de Sésame » est renouvelée **jusqu'au 1er trimestre 2042.**

Article 2 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	25 000 797 8
SIREN	334 313 863
Raison sociale	Sésame Autisme
Adresse	27 avenue des Alliées 25 200 Montbéliard
Statut Juridique	60 – Association Loi 1901 non RUP

2) Etablissement : la capacité globale autorisée est de **34 places.**

N° FINESS	25 001 732 4
Dénomination	EAM « La Maison de Sésame »
Adresse du site principal	99 rue de Champvallon 25 200 Bethoncourt

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
448 - EAM	966 – accueil et accompagnemer médicalisé pour personne handicapées (AAMPH)	11 - Hébergement complet internat	437 – troubles du spectre de l'autisme	14
		21 – Accueil de jour		18
		40 – Accueil temporaire avec hébergement		2

Article 3 : Aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 4 : L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le présent arrêté remplace les arrêtés conjoints n°1204, n°2014.026 et n°ARS-BFC-DOSA-2024-1075.

Article 6 : La durée initiale de l'autorisation fixée par le présent arrêté est de 15 ans, **soit jusqu'au 1er trimestre 2042.** A l'issue de cette période, l'autorisation sera renouvelée au vu des résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7 : En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

- Tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclaré par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- D'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et de la Présidente du Département du Doubs. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON (30 rue Charles Nodier - 25000). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet https://www.telerecours.fr/.

Article 9 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et sur le site internet du Département du Doubs.

Fait à Besançon, 24 SEP. 2026

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE,

Mathilde MARMIER

LA PRESIDENTE DEPARTEMENT DU DOUBS,

Christine BOUQUIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-09-25-00003

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-2225 Actualisant l'autorisation délivrée à la Fondation Pluriel pour le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Besançon Pluriel

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-2225

Actualisant l'autorisation délivrée à la Fondation Pluriel pour le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Besançon Pluriel

FINESS ET : 25 000 20 03

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-1-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 2 juillet 2018 fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2023 du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n°2025-2720 du 28 janvier 2026 portant actualisation de l'autorisation délivrée à la fondation pluriel pour le fonctionnement de la MAS Besançon Pluriel ;

VU le décret du 1er mars 2022 portant reconnaissance de la fondation dite « Fondation Pluriel » comme établissement d'utilité publique par transformation de l'association dite « ADAPEI du Doubs » ;

VU décision ARS-BFC-SG-2026-079 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1er septembre 2026 ;

CONSIDERANT l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

CONSIDERANT le cadre réglementaire actuel, notamment la nomenclature FINESS applicable aux établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : MAS de Besançon Pluriel
Sis à : Besançon
accordée à : Fondation Pluriel
est renouvelée pour une durée de 15 ans **à compter du 4 janvier 2017.**

Article 2 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	25 000 611 1
SIREN	791747819
Raison sociale	Fondation Pluriel
Adresse	9 chemin de Palente BP 51 913 25020 Besançon Cedex
Statut Juridique	Fondation Reconnue d'Utilité Publique

2) Etablissement : la capacité globale autorisée est de **40 places**

N° FINESS	25 000 200 3
Dénomination	MAS de Besançon Pluriel
Adresse du site principal	41 A chemin du Sanatorium 25 000 Besançon

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
255- Maison d'Accueil Spécialisée	964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	**4**
		11 – Hébergement complet internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	**8**
			117 – Déficience intellectuelle	**28**

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté n°2025-2720 du 28 janvier 2026.

Article 5 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-603, est de 15 ans, **soit jusqu'au 3 janvier 2032.**

A l'issue de cette période, l'autorisation sera renouvelée au vu des résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- Tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet https://www.telerecours.fr/.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 :

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 25 septembre 2026

Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-10-14-00002

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-2368 Autorisant la fermeture du site d'Arbois au profit d'un regroupement des places sur le site de Champagnole au sein du Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) géré par l'Etablissement d'accueil pour personnes handicapées (ETAPES)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-2368

Autorisant la fermeture du site d'Arbois au profit d'un regroupement des places sur le site de Champagnole au sein du Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) géré par l'Etablissement d'accueil pour personnes handicapées (ETAPES)

FINESS ET : 39 078 048 4

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-1-1 et suivants, D.312-0-1 et suivants, D.312-10-1, D.312-11 à D.312-40, D.312-55 à D.312-58 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la circulaire n°DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'arrêté n° 2016-DA-R-659 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'établissement ETAPES pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) des Hauts Mesnils sis à DOLE, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n° 2016-DA-R-648 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'établissement ETAPES pour le fonctionnement du SAPH sis à DOLE, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n° 2016-DA-R-667 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'établissement ETAPES pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) sis à DOLE, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DA/2020-084 du 31 décembre 2020 autorisant l'établissement ETAPES à augmenter la capacité du SESSAD ETAPES de 5 places dédiées à l'accompagnement de personnes handicapées présentant des troubles du spectre autistique ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DA/2021-038 du 28 mai 2021 autorisant l'établissement ETAPES à augmenter la capacité du SESSAD de 10 places en vue de créer une unité d'enseignement élémentaire (UEEA) dédiée à l'accompagnement d'enfants présentant des troubles du spectre autistique dans l'agglomération de DOLE ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DA/2022-017 du 30 mai 2022 autorisant l'établissement ETAPES à augmenter la capacité du SESSAD de 7 places en vue de créer une unité d'enseignement en maternelle autisme (UEMA) dans l'agglomération de DOLE ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-148 du 30 janvier 2024 portant extension de quatre places au sein du SESSAD ETAPES situé à DOLE ;

VU l'arrêté n°ARS-BFC-DOSA-2025-1000 du 2 mai 2025 autorisant le fonctionnement en dispositif intégré de l'institut médico-éducatif des Hauts Mesnils, de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) SAPH et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) gérées par l'établissement ETAPES ;

VU l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

VU l'arrêté n°ARS-BFC-DOSA-2026-1115 du 28 avril 2026 portant extension de 4 places d'accueil de jour au sein du Dispositif d'Accompagnement Médico-éducatif (DAME) géré par l'Etablissement d'accueil pour personnes handicapées (ETAPES)

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-079 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1er septembre 2026 ;

CONSIDERANT que le regroupement des places du site d'Arbois vers le site de Champagnole a fait l'objet d'un projet d'expérimentation mise en place entre mars 2024 jusqu'au 30 juin 2024 et dont les éléments de fonctionnement ont été réalisé lors des instances de juin 2025 ;

CONSIDERANT le cadre d'évolution de l'organisation de l'Etablissement d'Accueil pour Personnes Handicapées (ETAPES) validé en Conseil d'Administration du 24 avril 2026 ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation d'activité accordée au Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) géré par ETAPES pour le regroupement des places du site d'Arbois vers le site de Champagnole à compter du 24 avril 2026.

La capacité globale autorisée du DAME est de 165 places.

Article 2

En conséquence de l'article 1er, il est procédé à la fermeture définitive du site dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) du numéro géographique suivant **39 078 424 7.**

Article 3

Le DAME est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

1) **Entité juridique (organisme gestionnaire) :**

N° FINESS	39 078 376 9
SIREN	263 900 243
Raison sociale	Etablissement d'accueil pour personnes handicapées (ETAPES)
Adresse	9 rue Jeanrenaud 39100 DOLE
Statut Juridique	21 – Etablissement social et médico-social communal

2) **Dispositif (établissement) :**

N° FINESS	39 078 048 4

Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) ETAPES
Adresse site principal	Les Mesnils Pasteur 174 avenue de Verdun 39100 DOLE

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Places
	841– Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	**17***
	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11- Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	**11**
			437 – Troubles du spectre de l'autisme	**5**
			500 – Polyhandicap	**2**
		15 – Famille d'accueil	117 – Déficience intellectuelle	**1**
		16 - Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	**44**
			437 – Troubles du spectre de l'autisme	**12**
			500 - Polyhandicap	**8**
		21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	**41**
			437 – Troubles du spectre de l'autisme	**8**
			500 – Polyhandicap	**16**

* 7 places pour l'unité d'enseignement maternel autisme et 10 places pour l'unité d'enseignement élémentaire autisme

Article 4

3

Arrêté autorisant la fermeture du site d'Arbois au profit d'un regroupement des places sur le site de Champagnole au sein du Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) géré par l'Etablissement d'accueil pour personnes handicapées (ETAPES)

La capacité globale autorisée de 165 places, répartie sur 2 sites géographiques. La répartition des places est donnée à titre indicatif, elles peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM visé à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

S'agissant d'un dispositif, l'ensemble des places sont portées sur le site principal dans FINESS.

- Site principal : **141 places**

N° FINESS	39 078 048 4
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) ETAPES
Adresse site principal	Les Mesnils Pasteur 174 avenue de Verdun 39100 DOLE

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Places
	841– Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	**17***
	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11- Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	**11**
			437 – Troubles du spectre de l'autisme	**5**
			500 - Polyhandicap	**2**
		15 – Famille d'accueil	117 – Déficience intellectuelle	**1**
		16 - Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	**28**
			437 – Troubles du spectre de l'autisme	**8**
			500 - Polyhandicap	**4**
		21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	**41**
			437 – Troubles du spectre de l'autisme	**8**

			500 – Polyhandicap	**16**

* 7 places pour l'unité d'enseignement maternel autisme et 10 places pour l'unité d'enseignement élémentaire autisme

- Site secondaire : **24 places**

N° FINESS	39 078 498 1
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) ETAPES
Adresse site secondaire	50 Chemin du Certauc 39300 CHAMPAGNOLE

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Places
183 - IME	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	**16**
			437 – Troubles du spectre de l'autisme	**4**
			500 - Polyhandicap	**4**

Article 5

Conformément à l'article D-312-0-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 6

Le DAME est autorisé, à l'égard des personnes accueillies, pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L.312-1-I du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), dans le respect de la réglementation applicable à sa catégorie.

Article 7

La mise en œuvre de l'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi qu'au cahier des charges définissant les conditions de fonctionnement en dispositif intégré mentionnées à l'annexe 2-12 du même code.

Article 8

Le présent arrêté remplace l'arrêté n°ARS-BFC-DOSA-2026-1115 du 28 avril 2026.

Article 9

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-659 du 30 novembre 2016, est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 10

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- Tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet https://www.telerecours.fr/

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 12

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 octobre 2026

Pour la Directrice Générale,
La Directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon

BFC-2026-10-19-00001

2026 10 19 - Arrêté 56-2026 - Olivier DESCHESNE - RAA

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'administration pénitentiaire

La direction interrégionale
des services pénitentiaires de Dijon

ARRÊTÉ n° 56-2026

Relatif à l'intérim du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Belfort
de Monsieur Olivier DECHESNE, Commandant pénitentiaire

et donnant subdélégation de signature

en matière d'actes de gestion des personnels
des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire
et en matière d'ordonnancement secondaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon
72 A rue d'Auxonne – BP 13331 – 21033 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 72 50 00
www.justice.gouv.fr

La directrice interrégionale des services pénitentiaires de Dijon par intérim,

Vu l'arrêté ministériel JUSK 0906392A en date du 12 mars 2009 modifié relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2613029A en date du 13 mai 2026 portant nomination de madame Jeannie NOAH-JARNO, en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Dijon par intérim à compter du 18 mai 2026 ;

Vu la décision NOR : JUSK2614211S du 24 août 2026 portant délégation de signature (direction générale de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-134 BAG du 04 Juin 2026 portant délégation de signature à Madame Jeannie NOAH-JARNO, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Dijon par intérim ;

Vu l'arrêté de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Dijon par intérim n° 54/2026 du 1er Octobre 2026 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu la note d'intérim de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Dijon par intérim du 30 Septembre 2026 relative aux missions de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Belfort par intérim de Monsieur Olivier DECHESNE, Commandant pénitentiaire.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Olivier DECHESNE, Commandant pénitentiaire est placé en position d'intérim du chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Belfort à compter du 19 Octobre 2026, et à ce titre, disposera de l'intégralité des pouvoirs attachés aux fonctions dont il assure l'intérim.

Article 2 : Subdélégation de signature lui est donnée

A l'effet de signer pour l'ensemble des personnels de toutes catégories placées sous son autorité, titulaires, stagiaires et non titulaires, les actes de gestion requis par le fonctionnement quotidien du service dans les limites des compétences afférentes au poste occupé.

Article 3 : Subdélégation de signature lui est donnée

- Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement qu'il administre en sa qualité de chef d'établissement par intérim, imputées sur le compte de commerce 912, en dessous du seuil de 8 000€ HT.
- Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement qu'il administre en sa qualité de chef d'établissement par intérim imputées sur le BOP régional 107. Demeurent néanmoins réservés à ma signature tous bons de commandes d'un montant supérieur à 8 000 € HT.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs spécial des régions Bourgogne-Franche-Comté et Centre-Val de Loire

Fait à Dijon, le 15 Octobre 2026

La Directrice Interrégionale par intérim

Jeannie NOAH-JARNO

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon
72 A rue d'Auxonne – BP 13331 – 21033 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 72 50 00
www.justice.gouv.fr

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon

BFC-2026-10-15-00001

2026 10 19 - Arrêté 57-2026 - Nicolas CRESPIN - RAA

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'administration pénitentiaire

La direction interrégionale
des services pénitentiaires de Dijon

ARRÊTÉ n° 57-2026

Relatif à l'intérim de l'adjoint au chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Belfort de Monsieur Nicolas CRESPIN, Capitaine pénitentiaire

et donnant subdélégation de signature

en matière d'actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et en matière d'ordonnancement secondaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon
72 A rue d'Auxonne – BP 13331 – 21033 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 72 50 00
www.justice.gouv.fr

La directrice interrégionale des services pénitentiaires de Dijon par intérim,

Vu l'arrêté ministériel JUSK 0906392A en date du 12 mars 2009 modifié relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2613029A en date du 13 mai 2026 portant nomination de madame Jeannie NOAH-JARNO, en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Dijon par intérim à compter du 18 mai 2026 ;

Vu la décision NOR : JUSK2614211S du 24 août 2026 portant délégation de signature (direction générale de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-134 BAG du 04 Juin 2026 portant délégation de signature à Madame Jeannie NOAH-JARNO, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Dijon par intérim ;

Vu l'arrêté de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Dijon par intérim n° 54/2026 du 1er Octobre 2026 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu la note d'intérim de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Dijon par intérim du 30 Septembre 2026 relative aux missions d'adjoint au chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Belfort par intérim de Monsieur Nicolas CRESPIN, Capitaine pénitentiaire.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Nicolas CRESPIN, Capitaine pénitentiaire est placé en position d'intérim de l'adjoint au chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Belfort à compter du 19 Octobre 2026, et à ce titre, disposera de l'intégralité des pouvoirs attachés aux fonctions dont il assure l'intérim.

Article 2 : Subdélégation de signature lui est donnée

A l'effet de signer pour l'ensemble des personnels de toutes catégories placées sous son autorité, titulaires, stagiaires et non titulaires, les actes de gestion requis par le fonctionnement quotidien du service dans les limites des compétences afférentes au poste occupé.

Article 3 : Subdélégation de signature lui est donnée

- Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement qu'il administre en sa qualité de chef d'établissement par intérim, imputées sur le compte de commerce 912, en dessous du seuil de 8 000€ HT.
- Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement qu'il administre en sa qualité de chef d'établissement par intérim imputées sur le BOP régional 107. Demeurent néanmoins réservés à ma signature tous bons de commandes d'un montant supérieur à 8 000 € HT.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs spécial des régions Bourgogne-Franche-Comté et Centre-Val de Loire

Fait à Dijon, le 15 Octobre 2026

La Directrice Interrégionale par intérim

Jeannie NOAH-JARNO

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon
72 A rue d'Auxonne – BP 13331 – 21033 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 72 50 00
www.justice.gouv.fr

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2026-09-24-00003

Arrêté rectoral fixant les périodes d'enregistrement au titre de l'année 2027 des dossiers des candidats à la validation des acquis de l'expérience, en vue de l'obtention des diplômes technologiques et professionnels dont la liste fait l'objet de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 19 mai 1993

ACADÉMIE
DE BESANÇON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des examens et concours
Bureau DEC6
Tél : 03 81 65 74 40
mél : ce.dec6@ac-besancon.fr

Arrêté – VAE 2027

Le recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté

Recteur de l'académie de Besançon

Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation nationale, notamment l'article L.335-5 ;

Vu le code du travail, notamment les articles L6411-1 à L6423-3 ;

Vu le décret 2017-1135 du 4 juillet 2017 portant sur les modalités de mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mai 1993 relatif à la liste des diplômes technologiques et professionnels ouvrant droit à la validation des acquis professionnels ;

Vu la circulaire n° 2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle.

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Les périodes d'enregistrement au titre de l'année 2027 des dossiers des candidats à la validation des acquis de l'expérience, en vue de l'obtention des diplômes technologiques et professionnels dont la liste fait l'objet de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 19 mai 1993, sont fixées dans l'Académie de Besançon :

Pour la plateforme vae.gouv.fr

Première période du Dimanche 15 novembre 2026 au Vendredi 15 janvier 2027 inclus.

Deuxième période du Mardi 15 juin 2027 au Mercredi 15 septembre 2027 inclus.

Pour la plateforme France VAE

Première période du mardi 16 septembre 2026 au vendredi 15 janvier 2027 inclus.

Deuxième période samedi 16 janvier 2027 au mercredi 15 septembre 2027 inclus.

ARTICLE 2 :

ACADÉMIE
DE BESANÇON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des examens et concours
Bureau DEC6
Tél : 03 81 65 74 40
mél : ce.dec6@ac-besancon.fr

Les dossiers seront déposés sur le site vae.education.gouv.fr ou sur le site vae.gouv.fr pour :

- les diplômes professionnels de niveau 3 (Certificat d'Aptitude Professionnelle, Brevet d'Etudes Professionnelles, Mention Complémentaire de niveau III) ;

- les diplômes professionnels de niveau 4 (Brevet Professionnel, Baccalauréat Professionnel, Brevet des Métiers d'Art, Mention Complémentaire de niveau IV, Diplômes d'État de Moniteur éducateur) ;

- les diplômes professionnels de niveau 5 (Brevets de Technicien Supérieur, Diplômes des Métiers d'Art) ;

- les diplômes de niveau 6 (Diplômes Nationaux des métiers d'Art et du Design, Diplômes d'État éducateurs spécialisés) ;

ARTICLE 3 :

Madame la Secrétaire Générale de l'académie de Besançon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-France-Comté.

Fait à Besançon, le 24 septembre 2026

Le Recteur de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté
Recteur de l'académie de Besançon
Chancelier des universités

Pierre Moya